

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

REFERES

ORDONNANCE DE REFERE RENDUE LE 24 Juin 2015

N°R.G. : 15/00649

N° : 15/

**Syndicat USAPIE**

c/

**Société CAPGEMINI  
TECHNOLOGY SERVICES**

DEMANDEUR

**Syndicat USAPIE**  
14 avenue Gaston CHAUVIN  
93600 AULNAY SOUS BOIS

représenté par Me Aymeric BEAUCHENE, avocat au barreau de  
VAL-DE-MARNE, vestiaire : PC 095

DEFENDERESSE

**Société CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES**  
dont le siège social est 5/7 rue Frédéric Clavel  
92287 SURESNES CEDEX

représentée par Maître Nicolas SEVIN DE de la SELAFA CMS  
BUREAU FRANCIS LEFEBVRE, avocats au barreau de  
HAUTS-DE-SEINE, vestiaire : 1701

**COMPOSITION DE LA JURIDICTION**

Président : Laure TOUTENU, Juge, tenant l'audience des référés par  
délégation du Président du Tribunal,  
Greffier : Cécile IMBEAUD, Greffier

Statuant publiquement en premier ressort par ordonnance  
Contradictoire mise à disposition au greffe du tribunal,  
conformément à l'avis donné à l'issue des débats.

Nous, Président, après avoir entendu les parties et/ou leurs conseils à l'audience du 20 Mai 2015, avons rendu ce jour la décision suivante :

## **EXPOSE DU LITIGE**

La société Capgemini Technology Services est une des sociétés du groupe Capgemini spécialisée dans la conception et la réalisation de systèmes d'information.

Elle déclare employer 9500 salariés sur 24 sites.

Elle fait partie de l'UES Capgemini.

Par lettre du 23 octobre 2013, le syndicat Usapie a informé la société Capgemini Technology Services de la création d'une section syndicale au sein de la société, laquelle société a contesté la création de la section syndicale.

Par jugement en date du 26 juin 2014, le tribunal de grande instance de Nanterre a débouté la société de sa demande visant à voir annuler la création de la section, jugé que la société devait mettre à la disposition de la section syndicale de l'Usapie les moyens d'affichage et un local commun dans les conditions prévues aux articles L2142-3 et L2142-8 du code du travail.

Par acte d'huissier délivré le 16 février 2015, le syndicat Usapie a fait assigner en référé la société Capgemini Technology Services aux fins de la voir condamner à lui mettre à disposition des panneaux de communication syndicale sous astreinte, ainsi qu'un local conforme dans la totalité des établissements, outre 15 000 euros à titre de provision à valoir sur son préjudice.

Lors de l'audience du 13 mars 2015, l'affaire a été renvoyée d'office par la juridiction au motif de l'empêchement du magistrat.

Lors de l'audience du 22 avril 2015, l'affaire a été renvoyée à la demande des parties.

Lors de l'audience du 20 mai 2015:

Par conclusions reprises à l'audience, le syndicat Usapie a demandé à la présente juridiction de :

> juger que la société Capgemini Technology Services n'a pas mis à sa disposition entre le 26/6/2014 et le 21/4/2015 :

- dans la totalité des établissements de l'entreprise un nombre de panneaux de communication syndicale égal à celui des autres organisations syndicales,
- au sein de l'établissement sis 5/7 rue Frédéric Clavel (Suresnes) un local conforme aux exigences de l'article L2142-8 du code du travail,

> condamner la société Capgemini Technology Services à lui payer par provision la somme de 15 000 euros à valoir sur son préjudice outre un montant de 4600 euros au titre des frais irrépétibles ainsi qu'aux dépens comprenant le coût des constats d'huissier sur requête et les frais de signification des ordonnances sur requête.

A l'appui de ses demandes, le syndicat Usapie a indiqué qu'il avait été jugé de la constitution d'une section syndicale, qu'elle devait donc bénéficier d'un panneau destiné à l'affichage en application de l'article L2142-3 du code du travail et d'un local commun en application de l'article L2142-8 du code du travail, que ce n'est que postérieurement à l'assignation qu'il a été mis à disposition les moyens prévus par la loi, qu'il y a eu traitement inégalitaire par rapport aux autres syndicats, qu'il y a trouble manifestement illicite qu'il convient

de faire cesser. Il précise qu'il y a toujours eu un interlocuteur connu, qu'un déménagement de près d'un an ne saurait constituer un fait exonérateur d'une absence d'exécution d'une décision de justice quant à la mise à disposition du local et des panneaux syndicaux au siège. Il ajoute que ce n'est que tardivement que des panneaux syndicaux ont été mis à sa disposition, que les explications données ne sont pas sérieuses alors que les autres organisations syndicales bénéficient de panneaux, que ce traitement inégalitaire n'est pas justifié et que le moyen de gestion instinctive de la situation est inopérant. Il conclut qu'en raison de l'entrave à l'exercice du droit syndical, de la rupture d'égalité avec les autres syndicats, il a été privé des moyens syndicaux reconnus par la loi, que sa demande de provision est fondée eu égard à l'entrave délibérée portée à son développement.

Par conclusions reprises à l'audience, la société Capgemini Technology Services a pris acte du retrait des demandes d'astreinte de l'Usapie, a soulevé l'incompétence du juge des référés et a sollicité que soit exigé de l'Usapie la restitution de la clé du local syndical de Capgemini Technology Services. Subsidiairement, elle a sollicité la réduction de la demande de provision.

Au soutien de ses prétentions, elle a fait valoir que la demande de provision excède la compétence du juge des référés alors que le litige pose une question de fond déterminante, celle de savoir à qui profite les moyens de la section syndicale, laquelle ne peut fonctionner sans adhérent, qu'il n'existe pas le moindre adhérent de l'Usapie au sein de la société, et qu'il y a lieu de déterminer si une société doit remettre les clés d'un local ou de panneaux d'affichage à des personnes physiques appartenant au syndicat mais qui ne sont pas salariés de la société concernée. En outre, elle expose avoir pleinement respecté la précédente décision, faisant preuve de diligence dans son application, sans traitement inégalitaire par rapport aux autres syndicats. Subsidiairement, elle indique que le montant provisionnel sollicité est démesuré eu égard à l'absence de préjudice, que le syndicat ne saurait imputer à l'employeur sa stagnation qui résulte de sa propre inaction et de l'absence de désignation de représentant de section syndicale. Elle ajoute que la clé du local syndical commun de Capgemini Technology Services est détenue par des salariés extérieurs, que se posent des questions de confidentialité et de sécurité, que ce local ne peut devoir le local de l'autre section Usapie de Sogeti France alors que la section Usapie de Sogeti France a dû partager un local commun avec les autres syndicats non représentatifs.

Après les débats, l'affaire a été mise en délibéré au 24 juin 2015, date à laquelle la présente décision a été rendue.

## **MOTIFS**

### ***Sur les pouvoirs du juge des référés***

En application des dispositions de l'article 809 du code de procédure civile, le juge des référés est compétent même en l'absence d'urgence, en cas de trouble manifestement illicite afin de prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent.

En l'espèce, l'invocation par le syndicat Usapie que n'a pas été mis à sa disposition pendant une durée de plusieurs mois un nombre de panneaux de communication syndicale égal à celui des autres organisations syndicales, et un local conforme au sein de l'établissement de Suresnes, constitue un trouble revêtant une apparence manifestement illicite de la compétence du juge des référés.

Il y a donc lieu de rejeter le moyen d'incompétence soulevé par la société défenderesse.

### *Sur la demande de provision*

Aux termes de l'article 809 alinéa 2 du code de procédure civile, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le président peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

Dans son jugement en date du 26 juin 2014, le tribunal de grande instance de Nanterre a jugé que la société devait mettre à la disposition de la section syndicale de l'Usapie les moyens d'affichage et un local commun dans les conditions prévues aux articles L2142-3 et L2142-8 du code du travail.

La question qui est posée est celle de l'exécution de la décision de justice, elle peut être tranchée au fond par le juge des référés alors que la question de l'existence d'une section et d'adhérents de l'Usapie a déjà été tranchée au fond par le tribunal statuant sur le fond.

Dès le 3 juillet 2014 par lettre recommandée, le syndicat Usapie a sollicité l'obtention des moyens d'affichage et d'un local syndical conformément au jugement rendu, désignant un interlocuteur pour la remise des clés, M. Pires, représentant le syndicat.

Or, il y a lieu de constater que la société Capgemini Technology Services n'a pas fait preuve de diligence pour exécuter la décision de justice, laquelle était devenue définitive un mois après sa signification le 21 octobre 2014, soit le 21 novembre 2014.

Le procès-verbal de constat d'huissier du 22 décembre 2014 conclut à l'absence de panneau dédié au syndicat Usapie au sein des locaux occupés par la société Capgemini Technology Services à Toulouse. Le procès-verbal de constat d'huissier du 7 janvier 2015 conclut à la présence d'un panneau d'affichage Usapie au premier étage du siège uniquement, et à l'absence de local syndical à disposition de l'Usapie alors que des panneaux syndicaux sont à disposition des syndicats aux 2ème, 3ème, 4ème et 5ème étages. Cependant, il s'avère qu'après simplification juridique du groupe, seulement deux sociétés occupent les locaux au siège et qu'il n'y a plus lieu d'avoir des panneaux d'affichage à chaque étage, que l'affichage au premier étage est devenu l'affichage unique, qu'ainsi l'Usapie ne démontre pas avoir fait l'objet d'un traitement inégalitaire sur ce point.

La société déclare ne pas avoir eu d'interlocuteur pour la remise des clés du local, mais il est attesté que M. Beule, salarié Sogeti France, est venu en présence de M. Tardivel, salarié, le 12 août 2014 et qu'ils n'ont pu récupérer les clés du local syndical commun, M. Tardivel ayant produit une photographie datée montrant sa présence dans les lieux ainsi qu'une copie de son visa attestant de son retour en Inde le 25 août 2014.

Il apparaît que ce n'est que le 22 avril 2015, que l'Usapie a récupéré la clé du local syndical commun pour les organisations syndicales non représentatives au siège, par l'intermédiaire de M. Pires.

Il n'y a pas lieu d'imputer ce retard au déménagement des locaux alors que dès le 4 août 2014, la direction indiquait que le local était prêt au vu du courriel de M. Veyron, Directeur des Affaires Sociales.

Ainsi, il apparaît que la société Capgemini Technology Services a tardé plusieurs mois à mettre à disposition des panneaux d'affichage, pour le moins sur le site de Toulouse, ainsi qu'à mettre à disposition de l'Usapie un local, que ce manque de diligence est fautif.

L'Usapie a ainsi subi un préjudice en raison de difficultés logistiques quant à sa présence dans les lieux et à son développement consécutives à l'absence de mise à disposition des moyens légaux par l'employeur.

La responsabilité de la société étant engagée, elle doit être condamnée à payer au syndicat Usapie la somme de 1000 euros à titre de provision à valoir sur dommages.

### ***Sur la demande de restitution des clés***

La mise à disposition d'un local au syndicat suppose la remise des clés de ce local au représentant de section syndicale, à défaut, à un membre de la section syndicale afin de permettre aux membres de la section d'accéder au local du syndicat.

Le local n'étant pas destiné à des salariés d'autres entreprises, et restant la propriété de Capgemini Technology Services, les clés ne peuvent être détenues, par M. Pires, représentant du syndicat mais salarié de Sogeti France, qu'à titre temporaire, celui ci devant remettre les clés à un représentant de section syndicale salarié de Capgemini Technology Services ou à un membre adhérent de l'Usapie salarié de Capgemini Technology Services dans un délai qu'il convient de fixer à trois mois.

Il convient de dire que l'Usapie devra justifier de la remise des clés du local à un salarié de Capgemini Technology Services adhérent de l'Usapie, dans un délai de trois mois à compter de la présente décision, à défaut, devra restituer les clés à la société.

### ***Sur les autres demandes***

La société Capgemini Technology Services succombant partiellement à la présente instance, en supportera les dépens qui comprendront le coût des constats d'huissier sur requête et les frais de signification des ordonnances sur requête. Elle devra, en outre, régler une somme de 2500 euros au syndicat Usapie au titre des frais irrépétibles.

Il y a lieu de rappeler que la présente décision est assortie de l'exécution provisoire de plein droit.

## **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, en référé, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

**REJETTE** les moyens d'incompétence du juge des référés soulevés par la société Capgemini Technology Services.

**CONDAMNE** la société Capgemini Technology Services à payer au syndicat Usapie la somme de 1000 euros à titre de provision à valoir sur dommages.

**DIT** que l'Usapie, devra justifier de la remise des clés du local syndical de Capgemini Technology Services à un salarié de Capgemini Technology Services adhérent de l'Usapie, dans un délai de trois mois à compter de la présente décision, à défaut, devra restituer les clés à la société à l'issue de ce délai.

**DEBOUTE** les parties de leurs autres demandes.

**CONDAMNE** la société Capgemini Technology Services à payer au syndicat Usapie la somme de 2500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

**CONDAMNE** la société Capgemini Technology Services aux dépens qui comprendront le coût des constats d'huissier sur requête et les frais de signification des ordonnances sur requête.

**RAPPELLE** le caractère exécutoire de plein droit de la présente décision.

**DEBOUTE** les parties de leurs autres demandes.

FAIT A NANTERRE, le **24 Juin 2015**.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT.

Cécile IMBEAUD, Greffier

Laure TOUTENU, Juge